Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil sur les aides à la construction navale — Amendements proposés

(96/C 73/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 701 final — 95/0219(CNS)

(Présentée par la Commission le 14 décembre 1995 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité)

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE

A. Amendements du Parlement que la Commission propose d'accepter

Troisième considérant

considérant que cet accord devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1996;	considérant que cet accord devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1996, après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par toutes les parties à l'accord;

Cinquième considérant *bis* (nouveau)

	considérant l'importance significative de l'accord OCDE sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes et des dispositions législatives qui en découlent pour le droit communautaire;

Article 9 paragraphe 1 point c)

c) des rapports d'achèvement sur chaque contrat de construction et de transformation navales signé avant le 1er janvier 1996, avant la fin du mois suivant le mois d'achèvement et présentés selon le schéma n° 2 figurant en annexe;	c) des rapports d'achèvement sur chaque contrat de construction et de transformation navales signé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, avant la fin du mois suivant le mois d'achèvement et présentés selon le schéma n° 2 figurant en annexe;

B. Amendement proposé par la Commission

Troisième considérant *bis* (nouveau)

	considérant que les dispositions actuelles de la directive devront être prorogées à titre provisoire si l'accord OCDE n'entre pas en vigueur le 1er janvier 1996;